



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-336-1

Version PDF

Autre référence : 2011-336

Ottawa, le 27 mai 2011

Avis d'audience

18 juillet 2011

Gatineau (Québec)

Correction à l'article 23

Suite à l'avis de consultation de radiodiffusion 2011-336, le Conseil annonce ce qui suit :

L'article suivant est modifié et le changement est en caractère gras :

Article 23

Gabriola Island (Colombie-Britannique)

Demande 2010-1554-5

Demande présentée par Gabriola Radio Society en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue anglaise à Gabriola Island.

Dans la *Politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-499, 22 juillet 2010, le Conseil a annoncé qu'il allait supprimer la distinction entre les stations communautaires de type A et de type B. Avant de pouvoir la mettre en œuvre, le Conseil doit modifier le *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement). Ainsi, lorsque le Règlement sera modifié, ce type de désignation sera supprimé.

La station proposée serait exploitée à la fréquence 98,7 MHz (canal 254A1) avec une puissance apparente rayonnée de **60** watts (antenne non directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 178 mètres).

Secrétaire général